



MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° RU.05.2011

RÉALISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

RÈGLEMENT N° RU.05.2011

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

AVIS DE MOTION : 2 NOVEMBRE 2011

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 2 NOVEMBRE 2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 14 DÉCEMBRE 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 AVRIL 2012

Modification au règlement

RU.05.2011.01	Entrée en vigueur 12 mai 2015
RU.05.2011.02	Entrée en vigueur 28 février 2018
RU.05.2011.03	Entrée en vigueur 14 août 2019
RU.05.2011.04	Entrée en vigueur 25 juin 2025

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	7
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	7
SECTION 1.1	7
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	7
1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI	7
1.1.3 VALIDITÉ.....	7
1.1.4 DOMAINE D'APPLICATION.....	7
1.1.5 REMPLACEMENT	7
1.1.6 RENVOIS	8
1.1.7 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	8
SECTION 1.2	9
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	9
1.2.1 PRÉSEANCE	9
1.2.2 DIMENSION ET MESURE	9
1.2.3 TERMINOLOGIE	9
SECTION 1.3	35
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	35
1.3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	35
1.3.2 RÈGLEMENTS ADMINISTRÉS ET APPLIQUÉS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	35
1.3.3 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	35
1.3.4 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT	37
1.3.5 CONTRAVENTIONS	38
1.3.6 PÉNALITÉS GÉNÉRALES	39
1.3.7 PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES	40
1.3.8 RECOURS JUDICIAIRES	40
1.3.9 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION.....	40
CHAPITRE 2	41
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICATS OU AUTRES	41
SECTION 2.1	41
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	41
2.1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR SUPPORT PAPIER.....	41
2.1.2 EXIGENCE RELATIVE AUX DOCUMENTS NUMÉRIQUES.....	41
2.1.3 EXIGENCE RELATIVE AUX PHOTOGRAPHIES.....	41
2.1.4 PAIEMENT DES TARIFS	41
2.1.5 EXIGENCE RELATIVE AUX CERTIFICATS DE LOCALISATION.....	41
2.1.6 EXIGENCE RELATIVE AUX PLANS D'IMPLANTATION.....	42
2.1.7 EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, COUPES, DÉTAILS ARCHITECTURAUX	43
2.1.8 OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES	44
2.1.9 EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS.....	44
2.1.10 SUSPENSION DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE	44
CHAPITRE 3	45
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT	45



SECTION 3.1	45
DISPOSITION GÉNÉRALE ET D'INTERPRÉTATION	45
3.1.1 OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE.....	45
3.1.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	45
3.1.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE FERME OU UNE FERMETTE.....	46
3.1.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN LOT CONTAMINÉ.....	47
3.1.5 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN DE CAMPING.....	47
3.1.6 CHANGEMENT DE NUMÉRO DE LOT ASSIGNÉ	47
3.1.7 APPROBATION PRÉALABLE D'UN PLAN IMAGE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR	47
3.1.8 APPROBATION PRÉALABLE D'UN PLAN D'ENSEMBLE D'UN PROJET INTÉGRÉ	51
3.1.8.1 CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE	53
3.1.9 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	55
3.1.10 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	56
3.1.11 ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	56
CHAPITRE 4.....	57
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION.....	57
SECTION 4.1	57
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	57
4.1.1 TRAVAUX ASSUJETIS	57
4.1.2 TRAVAUX ASSUJETIS À L'ENVOI D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX	57
4.1.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DÉCLARATION DE TRAVAUX (ABROGÉ) ..	58
4.1.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ..	58
4.1.5 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN LOT CONTAMINÉ.....	59
4.1.6 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE ..	59
4.1.7 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION OU UN NOUVEL USAGE AVEC ACCÈS À LA ROUTE 329 OU AU CHEMIN DE MILLE-ISLES	60
4.1.8 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN DE CAMPING.....	60
4.1.9 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN DE GOLF	60
4.1.10 CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE	61
4.1.11 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES	62
4.1.12 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UN LOT AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLAN DE RÉHABILITATION	63
4.1.13 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE.....	63
4.1.14 ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUIRE.....	63
4.1.15 RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE	64
CHAPITRE 5.....	65
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	65
SECTION 5.1	65
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	65
5.1.1 TRAVAUX ASSUJETIS	65
5.1.2 CAS D'EXCEPTION	66
5.1.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	67
5.1.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CHANGEMENT D'USAGE.....	67
5.1.5 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DÉMOLITION	69
5.1.6 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN DÉPLACEMENT	69
5.1.7 RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ENSEIGNE OU UNE ANTENNE.....	70



5.1.8	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL OU DANS UN MILIEU HUMIDE	71
5.1.9	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET UN ESPACE DE CHARGEMENT	71
5.1.10	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI.....	72
5.1.11	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE	72
5.1.12	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS DE L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE.....	73
5.1.13	RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UN TERRAIN DE CAMPING	73
5.1.14	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE INSTALLATION SANITAIRE	73
5.1.15	RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU, INCLUANT LES SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE QUI PRÉLÈVENT LES EAUX SOUTERRAINES.....	75
5.1.16	CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	77
5.1.17	DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	77
5.1.18	ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	77
5.1.19	RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	78
CHAPITRE 6.....		79
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION		79
SECTION 6.1		79
OCCUPATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT		79
6.1.1	OCCUPATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT	79
CHAPITRE 7.....		80
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES.....		80
SECTION 7.1		80
DISPOSITIONS GÉNÉRALES (ABROGÉ)		80
CHAPITRE 8.....		81
TARIFICATION		81
SECTION 8.1		81
PERMIS DE LOTISSEMENT		81
8.1.1	TARIF RELATIF À UN PERMIS DE LOTISSEMENT.....	81
SECTION 8.2		82
PERMIS DE CONSTRUCTION		82
8.2.1	TARIFS RELATIFS AUX PERMIS DE CONSTRUCTION.....	82
8.2.2	RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE	83
SECTION 8.3		84
CERTIFICATS D'AUTORISATION		84
8.3.1	TARIFS ET DÉPÔTS RELATIFS AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	84
8.3.2	TARIFS ET DÉPÔTS RELATIFS AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	85
SECTION 8.4		86
DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME		86



8.4.1	TARIFS RELATIFS À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME	86
8.4.2	TARIFS RELATIFS À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	86
8.4.3	TARIF RELATIF A UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	86
8.4.4	TARIF RELATIF A UNE DEMANDE VISANT LA MODIFICATION DE PLUS D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME	86
	86
CHAPITRE 9	87
DISPOSITIONS FINALES	87
SECTION 9.1	87
ENTRÉE EN VIGUEUR	87
9.1.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	87



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement sur les permis et certificats* et porte le numéro RU.05.2011.

1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Municipalité de Mille-Isles.

1.1.3 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.1.4 DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construire, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construire, d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'occupation, d'une demande de dérogation mineure, d'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, d'une demande d'usage conditionnel, d'une demande de projet particulier de construction et de modification d'un immeuble ou d'une demande de modification du plan d'urbanisme, du règlement de zonage ou des autres règlements d'urbanisme doit être établi selon les dispositions du présent règlement.

1.1.5 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement de régie interne numéro 158, le règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 167, ainsi que tous leurs amendements.



1.1.6 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à tout amendement que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.7 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 - 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe



SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille de spécifications, le texte prévaut;

En cas de contradiction entre le texte et la grille de spécifications, la grille prévaut, sauf si une disposition plus restrictive est prévue au texte;

En cas de contradiction entre la grille de spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

En cas de contradiction entre le texte français d'une disposition et le texte anglais provenant d'un document de traduction quelconque, le texte français prévaut.

1.2.2 DIMENSION ET MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du système métrique.

1.2.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

ABRIS À BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage uniquement.

ABRI D'AUTO

Construction attenante ou non attenante à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur trois côtés, dont deux dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement

RU.05.2011.02
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025



ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Portion de l'allée d'accès bordant la voie publique et habituellement située à l'intérieur de l'emprise municipale

ACTIVITÉS AGRICOLES

Se définissent comme étant des activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles.

Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

ACTIVITÉS ARTISANALES ET SEMI-ARTISANALES

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machine et sans organisation complexe.

À titre d'exemple, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserant, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition.

ACTIVITÉS COMMERCIALES

Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Usages, activités et entreprises utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à une utilisation ultérieure, à la distribution ou à la vente sur place.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES RELIÉES AU SECTEUR AGROALIMENTAIRE

Entreprises industrielles où des produits agricoles sont emballés, transformés et mis en marché.

ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Usages, activités et entreprises destinés à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement des touristes (ex. : camps de vacances, auberges, hôtels, résidences de tourisme, etc.).

AFFICHE

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

RU.05.2011.03
Entrée en
vigueur :
14 août 2019



AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE

Comprends la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

AIRE DE VENTE EXTÉRIEURE

Pour une station-service ou un poste de distribution d'essence, espace délimité par un rayon d'un (1) m (3,20 pi) autour et au-dessus de l'îlot de pompes.

ALLÉE D'ACCÈS

Aménagement permettant l'accès aux espaces de stationnement du ou des bâtiments à desservir et débutant à compter de la ligne de lot, par opposition à l'accès à la voie publique. Il s'agit d'une allée carrossable pour les véhicules qui n'est pas destinée à devenir de propriété publique.

ALLÉE VÉHICULAIRE

Allée carrossable pour les véhicules desservant un ou plusieurs bâtiments situés dans un projet intégré et permettant d'avoir accès à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir de propriété publique.

ALIÉNATION

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec la faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article *Loi sur les mines*, le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts*, sauf :

La transmission pour cause de décès;

La vente aux enchères, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation*;

La prise de paiement, dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 – article 1 Interprétation*).

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

Ligne imaginaire prise sur le lot à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle ligne toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifié.

AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés sur une construction, immeuble ou lot, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

ANNEXE

Construction fermée, faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire (loggia non chauffée, etc.).

ARBRE

Végétal ligneux possédant un tronc et ayant un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à 1,3 mètres du niveau naturel du sol. L'ensemble des troncs provenant d'une seule base (souche) constitue un seul arbre si au moins un de ces troncs possède un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à 1,4 m du niveau naturel du sol



AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

BALCON

Terrasse ou plateforme en saillie sur une façade de bâtiment, en porte à faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE (COMPLÉMENTAIRE)

Bâtiment implanté sur le même lot qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire ou accessoire aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce lot.

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un lot.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.

CABANON

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

CAMPING AMÉNAGÉ OU SEMI-AMÉNAGÉ

Site aménagé ou semi-aménagé avec des emplacements de camping, accessible par voie carrossable et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement, ainsi que des aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les lots de stationnement.

CAMPING RUSTIQUE

Site aménagé pour le camping ne comportant aucun service d'eau courante et d'électricité.



CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE

Consiste à inventorier, identifier et localiser les éléments naturels présents sur un territoire donné. Cette caractérisation des écosystèmes présents sur un territoire donné permet d'évaluer l'état général des lieux ainsi que ses attributs naturels afin de leur attribuer une valeur écologique. L'objectif d'une caractérisation est de mettre en valeur le potentiel écologique d'un territoire et d'orienter la prise de décision quant aux choix des secteurs d'intérêt à conserver et des secteurs à développer, dans un souci de développement durable et de mise en valeur des attributs identitaires du territoire.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiantes et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CAVE

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du sol nivelé adjacent.

CENTRE COMMERCIAL

Groupe de magasins de détail, pouvant comprendre un ou plusieurs magasins à grande surface et divers services (poste, banques, etc.), occupant un ensemble de bâtiments entourés d'un parc de stationnement.

CENTRE DE VACANCES

Regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restaurations ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

CHAMBRE

Pièce ou espace du bâtiment servant ou pouvant être destinée à dormir possédant généralement une fenêtre.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COMBLE DU TOIT

Partie interne du toit n'étant pas habitable et n'étant pas considérée comme un étage

COMMERCE DE DÉTAIL

Tout établissement dont l'activité principale est l'achat et l'entreposage de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère, ainsi que la prestation de services s'y rattachant telle que l'installation et la réparation.



COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE MOTORISÉ

Établissement de nature privée ou publique comprenant un espace extérieur aménagé pour la pratique d'activité récréative et de loisir, nécessitant par définition l'usage d'un véhicule motorisé et, tel que les pistes et les écoles d'aviation, le champ pour l'utilisation de modèles réduits motorisés, les pistes de course de véhicules motorisés et la marina accueillant des bateaux à moteur ou des hydravions.

COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE NON-MOTORISÉ

Établissement de nature privée ou publique comprenant un espace aménagé pour la pratique à l'extérieur d'activités récréatives et de loisirs ne nécessitant pas par définition l'usage d'un véhicule récréatif, tel qu'un terrain de golf, un centre de sports de glisse, une plage, un camp de vacances, une marina pour voiliers et canots, un club de tennis extérieur, un centre équestre.

COMMERCE OU SERVICE À CARACTÈRE SEXUEL

Un commerce ou un service à caractère sexuel correspond à tout usage appartenant à une classe du groupe Commerce dont les opérations consistent principalement ou accessoirement à exploiter le corps dénudé des personnes soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, présent sur place; à exploiter le corps dénudé des personnes soient les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, par la présentation de films ou de matériel audiovisuel dont le visa porte la mention « sexualité explicite »; à promouvoir les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle ou par l'entremise d'un service.

RU.05.2011.03
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

COMMERCE PARA-INDUSTRIELS

- 1) Ceux qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc ;
- 2) Des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex : commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).

COMPOSTAGE

Méthode de traitement biochimique qui consiste à utiliser l'action de microorganisme aérobie pour décomposer sous contrôle (aération, température, humidité) et de façon accélérée les matières putrescibles, en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable, hygiénique et riche en humus, qu'on appelle compost.

CONCEPT DE LOTISSEMENT DE CONSERVATION

Type de développement reposant sur une approche écologique qui combine la préservation et la protection des milieux naturels (cours d'eau, espaces naturels d'intérêt faunique et floristique, zones de contraintes naturelles, etc.) et à forte valeur écologique, avec la conception de projets principalement à vocation résidentielle, dont l'impact sur le milieu est atténué. La conception d'un projet de type « lotissement de conservation » repose sur les étapes suivantes :

- 1) Identification et définition du site potentiel ;
- 2) Identification et caractérisation des milieux naturels à conserver ;
- 3) Spatialisation des secteurs de développement potentiel ;
- 4) Concept des sites d'implantation des bâtiments projetés ;
- 5) Conception d'un plan de lotissement en privilégiant notamment le développement en grappe dans le but de concentrer les activités résidentielles ;
- 6) Détermination du tracé des voies de circulation nécessaires pour desservir adéquatement le site en limitant la fragmentation des milieux naturels, en privilégiant le tracé le plus court entre deux points et en tenant compte des contraintes.

CONSEIL

Le Conseil de la municipalité de Mille-Isles.



CONSTRUCTION

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment tel un réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

COUPE COMMERCIALE

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant entre 5 % et 40 % inclusivement du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels une coupe commerciale a eu lieu sur une même propriété, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement, gênant la croissance d'essences désirables dans un peuplement ou pour assurer les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance.

COUR

Espace, sur un emplacement, où se trouve un bâtiment principal, qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les lignes arrière du lot, les lignes latérales du lot et le prolongement latéral du ou des murs arrière du bâtiment principal.

COUR AVANT

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du lot et le prolongement latéral du ou des murs de façade du bâtiment principal.

COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du lot, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.



Sont exclus de la définition : un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1° Utilisé pour seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2° Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3° Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

CUL-DE-SAC

Rue sans issue.

DÉBOISEMENT

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par période de quinze (15) ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels un déboisement a eu lieu, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre où le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉCHETTERIE

Lieu de dépôt principalement axé sur le recyclage. La déchetterie se distingue du centre de récupération en recevant non seulement les matières récupérables telles qu'on l'entend généralement dans la collecte sélective, mais également tous les déchets d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les déchets domestiques dangereux, les encombrants (électroménagers, pneus, etc.), les matériaux secs et autres.

DEMI-ÉTAGE

Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 m (7,38 pi) n'est pas moindre que 40 % et pas plus basse que 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

DENSITÉ RÉSIDENIELLE BRUTE

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

DENSITÉ RÉSIDENIELLE NETTE

Rapport entre le nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.



DÉPANNEUR

Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires. Un dépanneur est ouvert au moins 84 heures par semaine et un maximum de trois personnes assure le service en même temps.

DÉPENDANCE

Voir « bâtiment accessoire ».

DHP

Le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) correspond au diamètre du tronc d'un arbre mesuré à 1,4 m du niveau du sol adjacent.

DROITS ACQUIS

Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement

ÉCO-CENTRE

Lieu de dépôt principalement axé sur la récupération, qui accepte non seulement les matières récupérables tel qu'entendu généralement dans la collecte sélective, mais également tous les résidus d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les résidus domestiques dangereux, les pneus, les encombrants et les matériaux secs.

ÉCOTOURISME

Forme de tourisme qui vise à faire découvrir un milieu naturel tout en préservant son intégrité, qui comprend une activité d'interprétation des composantes naturelles ou culturelles du milieu, qui favorise une attitude de respect envers l'environnement, qui fait appel à des notions de développement durable et qui entraîne des bénéfices socio-économiques pour les communautés locales et régionales.

ÉLAGAGE (OU ÉMONDAGE)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

ÉLIMINATION

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

EMPLACEMENT

Lot formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal.

EMPRISE

Terrain occupé ou destiné à recevoir un ouvrage, une construction ou une voie de circulation. Dans le cas des réseaux linéaires, l'emprise comprend non seulement le terrain occupé ou destiné à recevoir un équipement ou une infrastructure, mais également les espaces de dégagement, qu'ils soient utilisés ou non.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :



- 1° Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un lot;
- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3° Est visible de l'extérieur.

ENSEIGNE (HAUTEUR D'UNE)

Comprend toute la structure de l'enseigne et son support, se mesurant depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

ENSEIGNE (SUPERFICIE D'UNE)

Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 15 m. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

ENSEIGNE AUTONOME

Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposé sur un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLATS

Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeable.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Enseigne éclairée par luminescence affichant un message variable par images, lettre ou chiffres, programmée électroniquement. Un babillard électronique est aussi considéré comme une enseigne électronique.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE MODULAIRE

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.



ENSEIGNE PORTATIVE

Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne sur un angle de trois-cent-soixante degrés (360°).

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou événements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau.

ENTREPÔT

Bâtiment fermé servant de lieu de dépôt d'objet, de marchandise et de matériau.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

ESPACE DE CHARGEMENT

Espace où un véhicule servant ou destiné à servir pour transporter une marchandise, un produit, ou un matériau s'immobilise pour charger et décharger la marchandise, le produit ou le matériau à transporter.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées véhiculaires vers ces cases.

ESPACE NATUREL

Superficie de terrain laissée à l'état sauvage, c'est-à-dire avec les arbres et les plantes pionnières en place.

ÉTABLISSEMENT (À CARACTÈRE)

- 1° Local : dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale, c'est-à-dire à l'échelle d'un village, d'un quartier.
- 2° Intermunicipal : dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature intermunicipale, c'est-à-dire à l'échelle d'une ou de plusieurs municipalités locales.
- 3° Régional (supralocal) : dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature régionale, c'est-à-dire à l'échelle du territoire de la MRC d'Argenteuil.
- 4° Suprarégional : dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature suprarégionale, c'est-à-dire à l'échelle du territoire de la MRC d'Argenteuil et des MRC voisines.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.



ÉTAGE

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, et s'étendant sur plus de 75 % de la surface totale du rez-de-chaussée.

ÉTALAGE

Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉTANG

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède pas 2 m au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

EXTRACTION

Activités, aménagements et constructions liés aux prélèvements à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

FAÇADE PRINCIPALE

Le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment, c'est-à-dire, le mur avec accès possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes.

FERMETTE

Usage complémentaire à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée, à titre de loisir ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments accessoires pour la garde des animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice. Est aussi considérée comme un usage de fermette la garde de poules pondeuses.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FORESTERIE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

FOSSÉ

Dépression de nature anthropique creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface.

FRONTAGE D'UN LOT

Toute la partie d'un lot qui longe une voie publique.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière

RU.05.2011.03
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025



GALERIE

Balcon avec une issue menant au sol.

GARAGE

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

GÎTE AGROTOURISTIQUE

Établissement exploité par un producteur agricole à son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offre au public minimalement l'hébergement avec ou sans le service de petit déjeuner.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement exploité par une personne à son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offre au public l'hébergement avec ou sans le service de petit déjeuner.

GUÉ

Espace aménagé pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

HABITATION

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet).

HABITAT FAUNIQUE

Aux fins d'application du présent règlement, est considéré comme habitat faunique : toute frayère, toute aire de confinement du cerf de Virginie, toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques, tout habitat du rat musqué et toute héronnière.

HABITAT DU POISSON

Un lac, un marais, un marécage, une plaine inondable ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson à un moment quelconque de l'année.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage (rez-de-chaussée) et le plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)

Distance perpendiculaire, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus haut du toit.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Voir enseigne (hauteur d'une)

HÉRONNIÈRE

Un site où se trouvent au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction.

IMMUNISATION

Consiste à l'application de différentes mesures prévues par le règlement visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.



RU.05.2011.03
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

INDUSTRIE À CONTRAINTÉ LÉGÈRE SUR LE VOISINAGE

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les sources possibles de nuisances négatives générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées.

LAC

Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.

LARGEUR D'UN LOT

Distance sur un lot, calculée le long d'une ligne de rue ou à la ligne de recul avant, comprise entre les lignes latérales de ce lot.

LAVE-AUTO

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation d'un lot et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un lot se définit selon le schéma des lignes de lot pour un lot d'angle, un lot d'angle transversal ou un lot intérieur transversal.

Dans le cas d'un lot irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer :

- 1° que la ligne arrière a au moins trois mètres de largeur;
- 2° qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;
- 3° qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou
- 4° qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un lot et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de lot).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un lot se définit selon le schéma des lignes de lot pour un lot d'angle, un lot d'angle transversal ou un lot intérieur transversal.

LIGNE DE REcul AVANT

Ligne délimitée par la marge de recul avant.

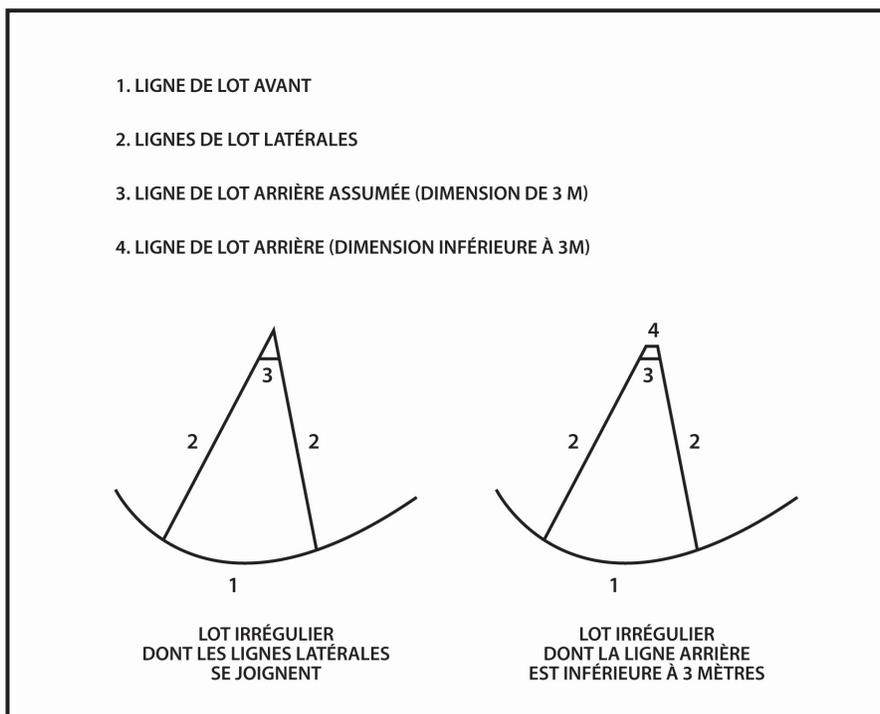
LIGNE DE RUE

Ligne délimitée par l'emprise de rue (publique ou privée).

LIGNE DE LOT

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un lot

SCHÉMA DES LIGNES DE LOTS IRRÉGULIERS



LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des normes précédentes, celle-ci peut être localisée comme suit: si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation d'un lot; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un lot se définit selon le schéma des lignes de lot pour un lot d'angle et un lot d'angle transversal. De plus, dans le cas d'un lot d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant sauf si les dimensions de la ligne avant et de la ligne latérale sont supérieures à celles exigées à la grille des usages et normes.

LITTORAL

Partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.



LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes, excluant les commerces d'hébergement.

LOT

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, conformément aux articles 3026 et suivant du Code civil, auquel est attribué un numéro distinct.

LOT « ARTIFICIALISÉ »

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement, etc.

LOT D'ANGLE

Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues.

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.

LOT DÉROGATOIRE

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral auquel il a été légalement attribué un numéro distinct avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment les conditions requises pour effectuer telle immatriculation.

LOT DESSERVI

Lot adjacent à une rue ou à un lot où passent une conduite d'égout sanitaire et une conduite d'aqueduc ou adjacent à une rue ou un lot où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'un conduit municipal d'aqueduc.

LOT INTÉRIEUR

Lot autre qu'un lot d'angle.

LOT NON DESSERVI

Lot qui n'est pas adjacent à une rue ou à un lot où passent une conduite d'égout sanitaire et une conduite d'aqueduc ou qui n'est pas adjacent à une rue ou un lot où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

LOT ORIGINAIRE

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la municipalité.

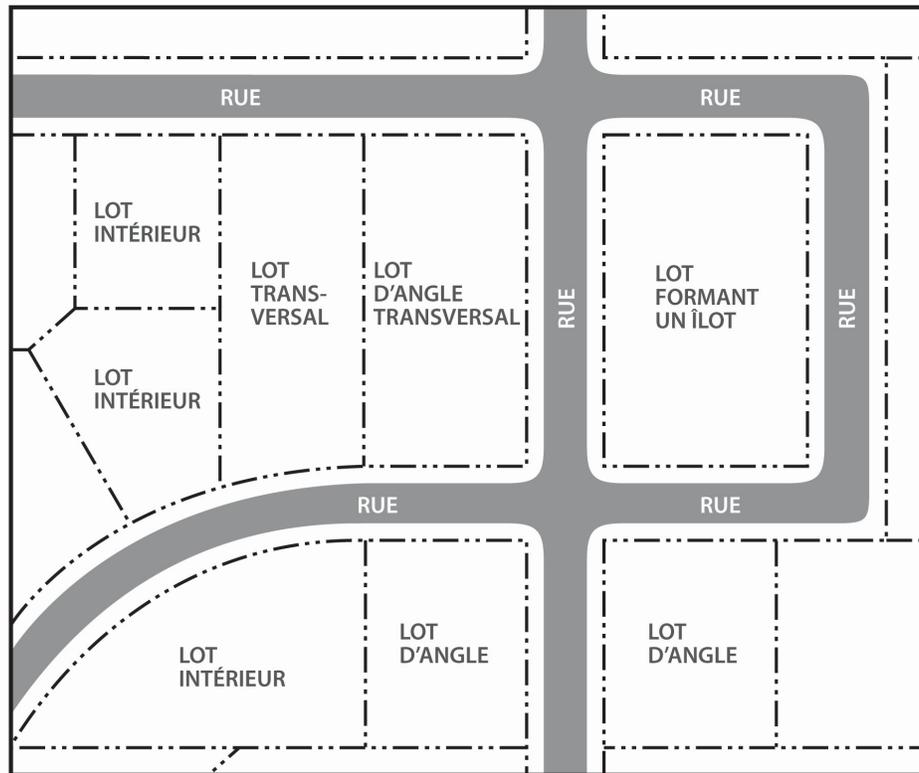
LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot qui n'est pas adjacent à une rue ou à un lot où passent une conduite d'égout sanitaire ou une conduite d'aqueduc ou qui n'est pas adjacent à une rue ou un lot où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

LOT TRANSVERSAL

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues ou segments de rues.

SCHÉMA DES LOTS



LOTISSEMENT

Subdivision d'un fonds de terre.

MAÇONNERIE

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

- 1° la brique;
- 2° la pierre naturelle;
- 3° le béton architectural;
- 4° le bloc de béton texturé ou à nervure cannelée;
- 5° le stuc et les agrégats.

MAGASIN À GRANDE SURFACE

Grand magasin le plus souvent à libre service et d'accès facile pour une clientèle motorisée, où sont pratiqués des prix concurrentiels et dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature régionale.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

MAISON MOBILE

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Sa longueur minimale est supérieure à 9 m et sa largeur n'excède pas 4,2 m.

MARAIS



Milieu humide fermé ou partie de milieu humide fermé se développant sur un sol minéral et caractérisé par une végétation herbacée émergente.

MARCHÉ AUX PUCES

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

MARCHÉ PUBLIC

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base régulière ou périodique, des marchands de produits du terroir, comprenant les produits de l'acériculture, l'apiculture, l'horticulture, la culture maraichère et fruitière, les produits carnés et autres dérivés, en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci.

MARÉCAGE

Milieu humide ou partie de milieu humide se développant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières et caractérisé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive.

MARGE ARRIÈRE

Profondeur minimale de la cour arrière d'un lot.

MARGE AVANT

Profondeur minimale de la cour avant d'un lot correspondant à la distance entre l'alignement de construction et la ligne avant d'un lot.

MARGE LATÉRALE

Largeur minimale de la cour latérale d'un lot.

MARQUISE

Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux côtés, pouvant être reliée au bâtiment principal.

MATÉRIAUX SECS

Résidus de la construction et de la démolition, tels que le gypse, le bois, la brique, le ciment, l'asphalte, etc.

MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MATIÈRE PUTRESCIBLE

Matière organique qui peut être décomposée par l'action de microorganismes

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment, ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage et plus de 75 % de 1 étage.

MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment long pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025



Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y retrouve.

MODIFICATION (TRANSFORMATION)

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

MOTEL

Établissement composé de locaux de séjour contigus, auquel le visiteur accède de l'extérieur, mais qui peuvent de plus ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du lot. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du lot. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclorre, séparer des espaces ou à supporter une poussée.

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du lot. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des lots adjacents.

NIVEAU MOYEN DU SOL

À l'égard d'un lot comportant au plus quatre angles : moyens arithmétiques des niveaux de chacun des sommets des angles du lot à la date de la demande de permis.

À l'égard d'un lot comportant plus de quatre angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du lot composée des deux sommets les plus élevés et des deux sommets les moins élevés du lot à la date de la demande de permis.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

NIVELLEMENT

Travaux qui consistent à supprimer les buttes de moins d'un (1) mètre et les cavités d'une profondeur inférieure à un (1) mètre par rapport au niveau du sol environnant.

OCCUPATION

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

OFFICIER RESPONSABLE

Fonctionnaire désigné aux fins de l'administration et de l'application de ce règlement.

OPÉRATION CADASTRALE

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajout ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du Code civil.



OUVRAGE

Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

RU.05.2011.03
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

PANNEAU PUBLICITAIRE

Enseigne portant sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée.

Les enseignes dont le message présente les services offerts par une municipalité, une MRC ou par tout autre organisme public ne sont pas considérées comme des panneaux publicitaires.

RU.05.2011.03
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

PANNEAU-RÉCLAME

Abrogé

PARA-INDUSTRIEL

(Voir «Activités para-industrielles»)

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

PARTIE COMMUNE

Lot ou partie de lot, situé à l'intérieur d'un projet intégré qui est à l'usage de tous les copropriétaires.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

PARTIE PRIVATIVE

Lot ou partie de lot, situé à l'intérieur d'un projet intégré qui est à l'usage unique de son propriétaire.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité des bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAINE INONDABLE

Surface occupée par un cours d'eau en période de crues.

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophyte, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PONCEAU

Petit ouvrage d'art généralement sous remblai, incluant ses approches en bande riveraine, permettant de franchir un cours d'eau. Dans le cas d'un ponceau à tuyaux parallèles, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des tuyaux. Un ponceau peut être de forme arquée, en arche, carrée, circulaire, elliptique, rectangulaire ou voutée.

PONTAGE

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau. Cette structure doit laisser l'eau s'écouler librement et permettre d'éviter que la machinerie ne vienne en contact avec l'eau ou avec le lit du cours d'eau.

POSTE DE TRANSBORDEMENT

Lieu d'entreposage des matières résiduelles, avec ou sans réduction, où on les transfère du véhicule qui a fait la collecte à un autre véhicule qui les porte dans un lieu de traitement ou d'élimination.

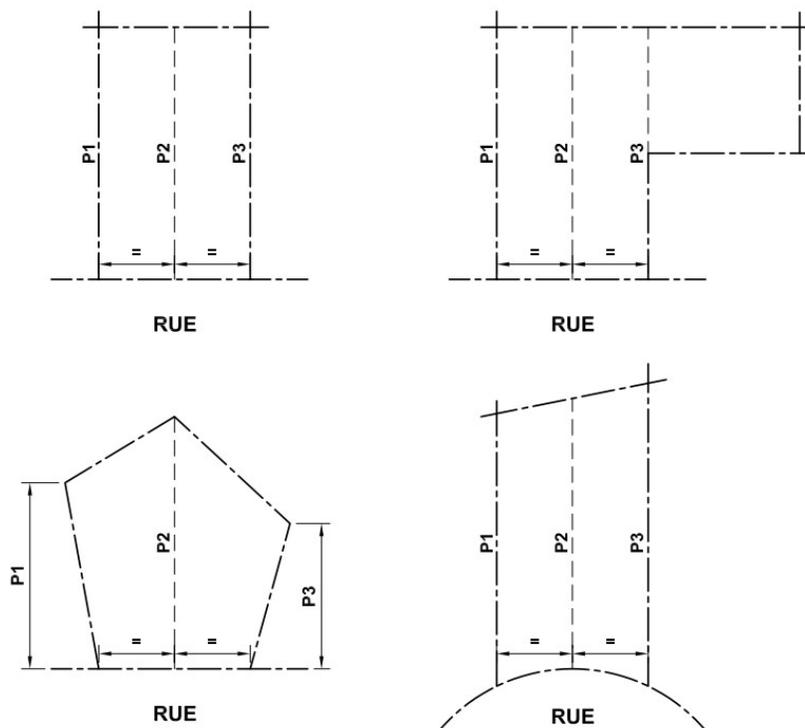
RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

PROFONDEUR DE LOT

Distance moyenne entre la ligne arrière d'un lot et la ligne avant, mesurée le plus perpendiculairement possible à la ligne de rue aux endroits suivants :

- 1° le long de la ligne latérale du côté gauche du lot (P1);
- 2° le long d'une ligne dont le point de départ est situé au centre de la ligne avant du lot (P2);
- 3° le long de la ligne latérale du côté droit du lot (P3).

Schéma du calcul de la profondeur d'un lot





PROJET IMMOBILIER D'ENVERGURE

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un ou des terrains contigus à des rues existantes ou non qui sont conformes aux règlements d'urbanisme. Il peut être réalisé par phase, desservi ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique. Un projet de développement immobilier d'envergure répond à la présente définition lorsqu'il s'agit des projets suivants :

- équipement récréotouristique extensif à rayonnement supra local (ex : golf, station de ski) ;
- développement résidentiel qui nécessite l'ouverture de nouvelles rues et la construction d'un minimum de 50 terrains ;
- projets intégrés résidentiels ou de villégiature comportant un minimum de 50 unités d'habitation.

Au-delà de la présente définition, pour être autorisé, le ou les usages visés doivent être autorisés dans la zone visée au plan de zonage. Ces types de projets sont soumis à des conditions particulières (objectifs et critères).

RU.05.2011.03
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

PROJET INTÉGRÉ

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

RÉCUPÉRATION

Méthode de traitement des matières résiduelles qui consiste à les récupérer par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, en vue de leur valorisation.

RECYCLAGE

Action de soumettre une matière à un nouveau traitement; réutilisation d'un objet ou d'une matière, réutilisation d'une matière dans un procédé manufacturier en remplacement d'une matière d'origine.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

REFUGE (ÉCOGITE)

Bâtiment destiné à loger des occupants localisés à l'intérieur d'un commerce récréotouristique non desservi en eaux potables pouvant accueillir un maximum de neuf (9) personnes

RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Tout règlement adopté par le conseil de la municipalité et entré en vigueur sur son territoire, en vertu et conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

REHAUSSEMENT

Action de hausser davantage, élever à un plus haut niveau.

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du lot et de la propriété.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.



RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

RÉSIDENCE DE TOURISME

Les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX (RDD)

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse pour la santé ou pour l'environnement (lixivable, inflammable, toxique, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

RESSOURCERIE

Lieu géré par un organisme environnemental et communautaire qui favorise la réinsertion de matières secondaires dans les circuits de consommation et de production locaux, par des activités d'éducation, de traitement et de revente qui s'inscrivent dans une stratégie globale des 3R (réduction, réemploi et recyclage). En d'autres termes, les ressourceries sont des centres communautaires de récupération, de réparation, de revalorisation et de revente des matières résiduelles de provenance domestique, industrielle, commerciale et institutionnelle. De plus, les ressourceries sont actives dans la réintégration sociale, l'adaptation et la formation de la main-d'œuvre, tout en visant la création d'emplois viables.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

ROULOTTE

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de 2,70 m, fabriquée en usine ou en atelier et transportable.

Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente, tels le camping et le caravanage, ou servant d'abri temporaire à un chantier de construction.

RUE

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

RUE EXISTANTE

Abrogé

RUE PUBLIQUE (CHEMIN PUBLIC)

Une rue publique est constituée d'une voie de circulation automobile qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

RUE PRIVÉE (CHEMIN PRIVÉ)

Une rue privée est constituée d'une voie de circulation automobile dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement.

RUISSEAU

Petit cours d'eau naturel qui coule à longueur d'année.

RU.05.2011.03
Entrée en
vigueur :
14 août 2019



SABLIÈRE, GRAVIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un lot de jeux ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SECTEURS DE CONSOLIDATION, DE DÉVELOPPEMENT ET DE RESTRICTION

Correspond aux secteurs illustrés au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage.

SECTEUR RIVERAIN

Un secteur riverain a une profondeur de 300 m lorsqu'il borde un lac et une profondeur de 100 m lorsqu'il borde un cours d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

SERRE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE PUBLIC

Comprends tout réseau de service public, tel qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

SOUS-SOL

Partie d'un même bâtiment partiellement souterraine, située entre deux planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

STRIP COMMERCIAL

Enfilade de magasins de détail et de divers services (poste, banques, etc.) en retrait des emprises routières des axes commerciaux, dont les murs sont attenants et dont la porte d'entrée de chaque commerce utilisée par la clientèle donne sur l'extérieur et sur une aire de stationnement commune.

SUPERFICIE D'AFFICHAGE

Voir « Enseigne (superficie d'une) »

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plateformes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.



RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

SURFACE HABITABLE

Superficie de plancher, incluant le garage attenant, le sous-sol et la mezzanine, mesurée à l'extérieur des murs

TABLIER DE MANŒUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

TALUS

Lot en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

TERRAIN

Désigne un fonds de terre constitué d'un (1) ou plusieurs lots ou parties de lots contigus.

TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TOURBIÈRE

Milieu humide caractérisé par une mauvaise décomposition des débris végétaux dont l'accumulation amène la formation d'un dépôt d'au moins 40 à 60 cm d'épaisseur; ce dépôt organique est appelé tourbe.

TOURISME D'AVENTURE

Activité physique de plein air ou combinaison d'activités se déroulant dans un milieu naturel particulier (endroit inusité, exotique, isolé, inhabituel ou sauvage), qui fait intervenir des moyens de transport non conventionnels, qu'ils soient motorisés (motoneige, quad, etc.) ou non motorisée (marche, canot, kayak, etc.) et qui implique nécessairement un niveau de risque, lequel peut varier selon l'environnement (isolement, caractéristique géographique, etc.) ou selon la nature des activités et des moyens de transport impliqués.

TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout procédé physique, thermique, chimique, biologique ou mécanique qui, appliqué à un résidu, vise à produire une matière secondaire ou un produit manufacturé, à réduire sa dangerosité ou à faciliter sa manipulation ou son transport, et à permettre sa réinsertion sécuritaire dans l'environnement ou son élimination.

USAGE

Fin principale pour laquelle un lot ou partie de lot, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un lot sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE (OU ACCESSOIRE)

Tout usage qui ne peut être exercé sur un lot, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.



USAGE DÉROGATOIRE

Usage d'un lot, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Opération visant à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie, tels le compostage, la régénération, en excluant le réemploi, le recyclage et l'élimination.

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Utilisation de matières résiduelles comme combustible dans un procédé de fabrication ou dans un équipement destiné à produire de l'énergie.

VENTE-DÉBARRAS

Usage provisoire sur un lot résidentiel ou de villégiature permettant la vente d'objets domestiques.

VÉRANDA

Galerie ou balcon fermé, adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois (3) autres côtés par une fenestration ou par des moustiquaires. Une véranda n'est pas isolée, ni chauffée

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure de voirie affecté à la circulation des véhicules et des piétons. Est considéré comme voie de circulation : une route, une rue publique ou privée, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Pour les voies donnant accès à la circulation des véhicules, l'état du revêtement, l'emprise et la surface du sol (gravier, asphalte, etc.) doit permettre en tout temps la circulation d'automobiles, de camions et de véhicules d'urgence.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

ZONE OU ZONAGE AGRICOLE

Partie du territoire municipal protégée à des fins agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, communément appelée zone verte.

ZONE BLANCHE

Partie du territoire municipal non protégée à des fins agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ZONE DE GRAND COURANT

Corresponds à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Corresponds à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.



SECTION 1.3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Aux fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions des règlements, le fonctionnaire désigné est nommé par résolution du conseil. Il peut se faire aider dans sa tâche par un ou des adjoints.

1.3.2 RÈGLEMENTS ADMINISTRES ET APPLIQUES PAR LE FONCTIONNAIRE DESIGNE

L'administration et l'application du présent règlement et des règlements suivants relèvent du fonctionnaire désigné :

- 1° Le règlement de zonage numéro RU.02.2011
- 2° Le règlement de lotissement numéro RU.03.2011
- 3° Le règlement de construction numéro RU.04.2011
- 4° Le règlement sur les permis et certificats RU.05.2011
- 5° Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) RU.06.2011
- 6° Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) RU.07.2011
- 7° Le règlement sur les usages conditionnels RU.08.2011
- 8° Le règlement sur les dérogation mineures RU.09.2012
- 9° Le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) RU.10.2017
- 10° Le règlement sur les démolitions RU.11.2002.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

1.3.3 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par la loi régissant la Ville, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :



- 1° S'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme;
 - 2° Analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation conforme et requis;
 - 3° Conserve une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatif à l'administration et à l'application des règlements d'urbanisme;
 - 4° Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis, de certificat, d'une autorisation ou pour leur délivrance;
 - 5° Fait évaluer le coût des travaux afin de fixer le tarif d'honoraires d'un permis de construire, lorsque nécessaire;
 - 6° Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par elle ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
 - 7° Émet un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, enjoint le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;
 - 8° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;
 - 9° Documente toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme;
 - 10° Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme;
 - 11° Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
 - 12° Exige qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, exige le dépôt de tout certificat attestant que les
-



matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur, y compris les codes auxquels il réfère;

- 13° Exige qu'un architecte ou un ingénieur certifié en totalité ou en partie les plans et devis et exerce une surveillance générale des travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment;
- 14° Représente la Municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;
- 15° Donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du conseil, de toute ordonnance ou décision rendue par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée et de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme;
- 16° Interdit tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et fait suspendre l'érection de toute construction non conforme aux règlements d'urbanisme ou à l'autorisation accordée dans les permis, certificats ou autorisations;
- 17° Met en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de personne en danger;
- 18° Met en demeure de faire exécuter tous travaux opportuns pour la sécurité du bâtiment et des personnes et recommande au conseil de prendre toute mesure d'urgence;
- 19° Met en demeure de faire clôturer un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public et ferme, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue.

1.3.4 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un lot, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une propriété mobilière ou, selon le cas, le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 1.3.3 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout lot, construction, ouvrage ou bien mobilier;
-



- 2° Le cas échéant, remplir le formulaire officiel de demande de permis ou de certificat de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- 3° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation
- 4° Obtenir tout permis, certificat ou autorisation requis avant d'entreprendre des travaux;
- 5° Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux;
- 6° Conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie des plans approuvés par le fonctionnaire désigné;
- 7° Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat ou l'autorisation délivrée et les dispositions des règlements d'urbanisme;
- 8° Cesser ou s'abstenir de commencer les travaux lorsque son permis, son certificat ou l'autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu;
- 9° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification;
- 10° Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, lorsque requise par le fonctionnaire désigné;
- 11° Donner au moins 48 heures d'avis à l'officier responsable de son intention de commencer les travaux sur le chantier de construction;
- 12° Donner au moins 48 heures d'avis à l'officier responsable de son intention de couler les fondations;
- 13° Lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, transmettre un certificat de localisation démontrant l'emplacement des bâtiments dans les six (6) mois qui suivent l'expiration du permis de construction, ou, le cas échéant, du renouvellement du permis.

1.3.5 CONTRAVENTIONS

Commets une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une disposition des règlements d'urbanisme.



Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction toute personne morale ou physique qui, notamment :

- 1° Occupe ou fait usage d'un lot, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 2° Permet l'occupation ou l'usage d'un lot, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 3° Abat un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 4° Érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou autorisation requis au présent règlement;
- 5° Contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu au présent règlement;
- 6° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne, visiter ou examiner un immeuble, un lot, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen ;
- 7° Permet le maintien d'une situation qui contrevient à une disposition des règlements d'urbanisme ou permet le maintien des travaux effectués sans permis ou certificat d'autorisation ou le maintien des travaux qui ne respectent pas les exigences ou conditions du permis ou certificat d'autorisation émit.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

1.3.6 PÉNALITÉS GÉNÉRALES

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.



RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

1.3.7 PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme, est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ pour chaque arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

1.3.8 RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

1.3.9 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit donner un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou être remis en main propre. Lorsque l'avis est donné à l'occupant ou à la personne qui exécute les travaux, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction fixant le montant et les frais d'une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur le lieu des travaux, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, le fonctionnaire désigné doit donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.



CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICATS OU AUTRES

SECTION 2.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR SUPPORT PAPIER

Tout rapport présenté à l'appui d'une demande doit être fourni sur un support papier de format lettre, légal ou tabloïde et être relié ou broché.

Tout plan sur support papier déposé à l'appui d'une demande de permis doit comprendre une cartouche d'identification indiquant :

1. L'échelle du plan;
2. La date d'exécution du dessin et, le cas échéant, de ses révisions.

2.1.2 EXIGENCE RELATIVE AUX DOCUMENTS NUMÉRIQUES

Toute demande de permis, de certificat ou autre doit être accompagnée de plans en version numérique (format PDF), si disponible. Cette version numérique peut être envoyée par courriel ou transmise sur un support informatique (CD-ROM).

2.1.3 EXIGENCE RELATIVE AUX PHOTOGRAPHIES

Toute photographie déposée à l'appui d'une demande doit montrer la situation existante au moment de la demande.

2.1.4 PAIEMENT DES TARIFS

Toute demande de permis, de certificat ou autre doit être accompagnée du paiement complet du tarif applicable établi au chapitre 11 du présent règlement.

2.1.5 EXIGENCE RELATIVE AUX CERTIFICATS DE LOCALISATION

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

- 1° Les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le lot ainsi que leur numéro cadastral;
-



- 2° Toute construction existante;
- 3° La distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement;
- 4° Tout accès pour véhicule et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale;
- 5° Les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;
- 6° Tout espace paysager et ses dimensions;
- 7° Toute servitude existante;
- 8° L'emplacement des cours d'eau et, le cas échéant, des zones à risque d'inondation;
- 9° L'emplacement des milieux humides;
- 10° L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés.

2.1.6 EXIGENCE RELATIVE AUX PLANS D'IMPLANTATION

Lorsqu'un plan d'implantation est exigé, il doit être préparé par un arpenteur-géomètre et il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

- 1° Les limites, les dimensions et la superficie du lot;
- 2° Les servitudes existantes ou prévues sur le lot;
- 3° La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors sol situé sur la voie publique face au lot;
- 4° La limite du littoral de tout lac ou cours d'eau ainsi que de tout milieu humide et leur bande de protection riveraine, déterminée par un spécialiste en botanique selon la méthode botanique experte ou biophysique;
- 5° La localisation de toute construction existante ou projetée sur le lot, incluant tout équipement mécanique au sol, et sa distance avec les limites du lot;
- 6° La localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets;



- 7° La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan;
- 8° La localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds;
- 9° La localisation et les dimensions de tout trottoir ou aire de circulation destinée aux piétons;
- 10° La localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture;
- 11° La localisation, les dimensions et l'état de la végétation de tout espace naturel qu'il est projeté de préserver;
- 12° La localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, des arbustes ou des arbres;
- 13° La localisation et les dimensions de toute aire d'agrément;
- 14° Le niveau fini du sol, celui du sommet des fondations et celui de la voie publique face au lot où les travaux sont prévus;
- 15° La localisation de toute installation septique et de tout puits et existants ou projeté avec les renseignements nécessaires pour juger de sa conformité à la réglementation applicable;
- 16° Le radier des services d'aqueduc et d'égouts face aux lots, le cas échéant;
- 17° Tout renseignement nécessaire concernant une mesure de protection contre les risques d'incendie.

2.1.7 EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, COUPES, DÉTAILS ARCHITECTURAUX

Lorsque des plans, coupes et détails architecturaux sont exigés, ils doivent comprendre les renseignements suivants :

- 1° Les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures;
 - 2° Les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur;
-



- 3° Les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet;
- 4° La localisation et le type de mobilier urbain;
- 5° La localisation sur l'emplacement ou sur le bâtiment, les dimensions, le type de matériau, le mode d'éclairage et les couleurs de toute enseigne projetée.
- 6° L'usage de chacune des pièces à l'intérieur d'un bâtiment.

2.1.8 OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents supplémentaires à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables des règlements d'urbanisme.

2.1.9 EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au présent règlement, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de fournir.

2.1.10 SUSPENSION DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Lorsque les renseignements et documents fournis à l'appui d'une demande sont insuffisants, non conformes ou erronés, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant en lui demandant de fournir les renseignements et documents suffisants, conformes ou corrigés et suspend l'étude de la demande de permis pour une période de 30 jours ouvrables. Si à l'expiration de ce délai, le requérant n'a pas donné suite à l'avis du fonctionnaire désigné, l'étude de la demande est annulée et, au besoin, une nouvelle demande devra être présentée.



CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION 3.1

DISPOSITION GÉNÉRALE ET D'INTERPRÉTATION

3.1.1 OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE

Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale assujettie au règlement de lotissement en vigueur. Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

3.1.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° L'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande;
- 2° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- 3° Trois copies du plan de l'opération cadastrale, dont une doit être reproductible lorsque requise par le fonctionnaire désigné, indiquant :
 - a) La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan ainsi que le numéro de minute et la signature de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan;
 - b) Le nom du ou des propriétaires de tout lot visé par la demande;
 - c) Les bornes, les dimensions de chacune des limites, la superficie et l'identification cadastrale du lot projeté;
 - d) Les sous-tangentes de toute courbe d'un lot projeté lorsqu'elles excèdent 30 m, avec leur rayon;
 - e) Les limites et l'identification cadastrale de tout lot adjacent à un lot visé par la demande;



4° Trois copies d'un plan, dont une doit être reproductible lorsque requise par le fonctionnaire désigné, indiquant :

- a) Le tracé et les limites de l'emprise de toute rue contigüe à un lot visé par la demande, qu'elle soit existante ou projetée, et de toute rue existante ou projetée avec laquelle elle communique directement;
- b) L'emplacement de toute infrastructure de services publics existante au pourtour d'un lot visé par la demande ou le traversant, tels un réseau d'aqueduc ou d'égouts, une ligne de transport d'énergie ou une ligne de télécommunications;
- c) L'emplacement, la nature légale et l'objet de toute servitude, existante ou prévue, de non-construction, de non-accès ou de passage à pied, en voiture, à bicyclette ou autrement, incluant toute servitude, existante ou prévue, pour le passage d'une infrastructure aérienne ou souterraine de transport ou de distribution d'énergie ou de télécommunication, ou pour le passage d'une conduite d'aqueduc ou d'égouts;
- d) Les limites de toute partie du lot touchée par une réserve quelconque ou destinée à être cédée à des fins publiques;
- e) L'emplacement de la ligne des hautes eaux de tout lac situé à 300 m ou moins ou de tout cours d'eau situé à 100 m ou moins des limites du lot;
- f) L'emplacement et les limites de tout milieu humide;
- g) Les limites de toute aire boisée, fossé, roc affleurant;
- h) Le périmètre de toute construction existante sur un lot visé par la demande avec indication des distances entre les limites du périmètre d'une construction et les limites du lot projeté;
- i) Lorsque l'opération cadastrale vise un lot compris dans un projet de lotissement exigeant un plan image en vertu de l'article 3.1.7 ou lorsqu'elle vise un lot destiné à recevoir un projet intégré et assujéti aux dispositions de l'article 3.1.8 la résolution du conseil par laquelle il accepte le projet avec ou sans condition.

3.1.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE FERME OU UNE FERMETTE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 3.1.2, lorsque la demande de permis de lotissement vise un lot utilisé ou destiné à l'élevage d'animaux de ferme comme usage principal ou accessoire, la



demande de permis de lotissement doit être accompagnée du nombre et du type d'animaux de ferme qu'il est projeté de garder sur le lot.

3.1.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN LOT CONTAMINÉ

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 3.1.2, lorsque l'opération cadastrale vise un lot ou une partie d'un lot inscrit sur la liste des lots contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2)*, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une lettre, signée sous serment par le propriétaire, attestant, selon le cas, que le lot fait ou ne fait pas l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de cette loi.

3.1.5 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN DE CAMPING

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 3.1.2 lorsque la demande de permis de lotissement vise un lot utilisé ou destiné à être occupé par un terrain de camping, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un plan d'aménagement, qui porte minimalement sur les dispositions prévoyant une bande de protection végétale entre toute rue et le terrain de camping, les marges de recul et les distances entre divers éléments et les limites des lots avoisinants, la disposition des aires de camping, la densité d'occupation au sol, l'harmonisant avec le milieu avoisinant, etc. Un échancier des travaux doit également être intégré au plan d'aménagement.

3.1.6 CHANGEMENT DE NUMÉRO DE LOT ASSIGNÉ

Lorsque le numéro d'un lot assigné au bureau du cadastre diffère de celui inscrit sur la demande de permis de lotissement, le requérant est tenu de transmettre au fonctionnaire désigné, trois copies d'un plan de l'opération cadastrale où est indiqué tout numéro de lot qui diffère.

3.1.7 APPROBATION PRÉALABLE D'UN PLAN IMAGE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR

Le présent article s'applique à tout projet de lotissement dont le nombre de lots à former est supérieur à 5 ou comprend une ou plusieurs nouvelles rues ou comprend un espace de terrain devant être cédé ou consenti à titre de contribution aux fins de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels, ou qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété divisée en vertu des articles 1038 et suivants du Code civil du Québec.

Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et comprendre les informations pertinentes en 3 exemplaires, dont un, en format numérique :

- 1° nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;



- 2° une procuration du propriétaire du terrain (lot) visé par le projet;
- 3° nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- 4° un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1/10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales à proximité, etc.);
- 5° un plan image exécuté à une échelle d'au moins 1/2 500 par un professionnel en la matière, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :
 - a) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 4,99 %), de faibles pentes (5 % à 9,99 %), de pentes moyennes (10 % à 14,99 %), de fortes pentes (15 % à 24,99 %), de très fortes pentes (25 % à 29,99 %) et de pentes à éviter (30 % et plus);
 - b) la localisation des sommets de montagne identifiés à l'annexe « A » du règlement de zonage en vigueur, s'il y a lieu;
 - c) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) existants ou projetés sur le site du projet, s'il y a lieu;
 - d) l'implantation des constructions existantes et projetées, s'il y a lieu;
 - e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et d'une installation septique existantes et projetées, s'il y a lieu;
 - f) le tracé et l'emprise des rues proposées ou existantes ou déjà acceptées et leur lien ou raccordement en fonction des rues existantes, s'il y a lieu;
 - g) toutes les caractéristiques des rues permettant d'évaluer leur conformité au règlement de lotissement y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection et les caractéristiques relatives au raccordement aux rues ainsi que les mesures pour éviter le transport de sédiments;
 - h) la hiérarchie du réseau routier existant et projeté (rue, rue collectrice, axe régional, etc.);
 - i) les servitudes et les droits de passage existants et projetés;

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025



- j) la configuration des lots existants et projetés et leurs superficies;
 - k) la nature de tout usage projeté;
 - l) dans le cas d'un projet intégré, l'identification des parties communes et privatives projetées ainsi que leur destination;
 - m) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet qui font l'objet de la contribution aux fins de parc et de terrain de jeux;
 - n) les différentes phases de développement, s'il y a lieu;
 - o) un tableau identifiant la superficie totale du projet et de chacun des lots projetés, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation sur le terrain du projet (ex. : rue, parc, résidentiel, etc.) et le nombre d'unités projetées par type d'usage;
- 7° une étude de caractérisation du site, préparée par un professionnel en la matière identifiant d'une part, les caractéristiques naturelles retrouvées sur le terrain du projet telles que la localisation des lacs et des cours d'eau (incluant les cours d'eau à débit intermittent ou régulier), les milieux humides, les espaces à l'état naturel, tout autre habitat faunique, et d'autre part, les mesures de mitigation ou de renaturalisation nécessaires en fonction du développement proposé;
- 8° les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- 9° les documents relatifs au règlement sur les usages conditionnels approuvé, s'il y a lieu;
- 10° un écrit indiquant :
- a) le genre et l'importance des investissements prévus par le requérant pour chaque étape de mise en œuvre du projet;
 - b) un calendrier détaillé des phases de développement déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites de la propriété du requérant;
 - c) des renseignements concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan projet.
-



- 11° Lorsque la demande de permis de lotissement vise un projet de 5 lots et plus situé à moins de 250 m de la route 329 ou un lot dont l'accès éventuel se fera directement à partir de la route 329, la demande doit comprendre un avis du ministère des Transports relatif à l'accès ou aux conséquences sur le réseau routier supérieur.
 - 12° La caractérisation écologique, dont le contenu est défini à l'article 3.1.8.1 ;
 - 13° Dans le cas d'une rue située à l'intérieur d'un secteur de développement, le plan image doit également contenir :
 - a) Une photographie aérienne du secteur à l'étude ;
 - b) La configuration et les dimensions des lots existants et projetés ;
 - c) La conception géométrique des rues, leurs raccordements en fonction des rues existantes et la sécurité des déplacements et de la circulation ;
 - d) Le type d'infrastructure retenu au niveau de l'épuration des eaux usées et de l'alimentation en eau potable ;
 - e) Le sens du drainage naturel ;
 - f) L'implantation de toutes constructions existantes et projetées ;
 - g) Les éléments sensibles qui méritent une protection, tels qu'identifiés par la caractérisation écologique apparaissant sur ledit plan (milieux humides, rives, cours d'eau, bois de forêt mature, etc.) ;
 - h) L'emplacement et la superficie totale des aires dédiées aux éléments sensibles et à la mise en valeur du milieu naturel ;
 - i) Les exigences du déneigement ;
 - j) S'il y a lieu, les voies cyclables, sentier piétonnier ou les parcs ;
 - k) S'il y a lieu, les différentes phases de développement.
-



RU.05.2011.02
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

3.1.8 APPROBATION PRÉALABLE D'UN PLAN D'ENSEMBLE D'UN PROJET INTÉGRÉ

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale qui comporte un projet intégré qui fera ou non l'objet d'une déclaration de copropriété divise en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec.

Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et comprendre les informations pertinentes en 3 exemplaires :

- 1° nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
- 2° une procuration du propriétaire du lot sur lequel s'effectue l'opération cadastrale;
- 3° nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- 4° un plan exécuté à une échelle d'au moins 1/10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (utilisation du sol, réseau routier, limite municipales à proximité, etc.);
- 5° un plan d'ensemble (exécuté à une échelle d'au moins 1/2 500 par un professionnel en la matière), de l'ensemble de la propriété concernée et comportant les informations suivantes :
 - a) les lots cadastrés ou le lotissement projeté ;
 - b) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 4,99%), de faibles pentes (5% ; à 9,99%), de pentes moyennes (10% à 14,99%), de fortes pentes (15% à 24,99%), de très fortes pentes (25% à 29,99%) et de pentes à éviter (30% et plus) ;
 - c) la localisation des sommets de montagne identifiés à l'annexe « C » du règlement de zonage en vigueur, s'il y a lieu ;
 - d) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) sur le site du projet ;
 - e) l'implantation des constructions existantes et des constructions projetées, s'il y a lieu ;
 - f) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et d'une installation septique existants et projetés, s'il y a lieu ;

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025



- g) le tracé et l'emprise de l'allée véhiculaire principale proposée et des rue existantes ou déjà acceptées avec laquelle l'allée véhiculaire principale proposée communiquent ;
 - h) toutes les caractéristiques des rues ou de l'allée véhiculaire principale projetée permettant d'évaluer sa conformité au règlement de lotissement y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection, caractéristiques des rues existantes aux connexions ainsi que les servitudes de drainage sur les lots ;
 - i) les servitudes et les droits de passages existants et projetés ;
 - j) la nature de tout usage projeté ;
 - k) l'emplacement, la superficie et les dimensions des lots du projet devant être cédés à titre de contribution aux fins de parcs, d'espaces naturels et de terrain de jeux.
- 6° un aperçu des bâtiments et constructions projetés incluant :
- a) des esquisses architecturales;
 - b) l'usage projeté de chacun des bâtiments, leur nombre d'étages et leur structure.
- 7° Les différentes phases de développement s'il y a lieu
- 8° Un tableau identifiant : la superficie totale du lot, la superficie du lot affectée à chacun des usages, la densité et le rapport bâti/lot
- 9° Un plan d'implantation indiquant :
- a) les marges avant, latérales et arrière, l'alignement des constructions, la distance entre les bâtiments;
 - b) l'aménagement du lot incluant les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées véhiculaire routière et piétonnière, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, etc.;
 - c) La délimitation fictive des parties privatives
- 10° Une étude de caractérisation du site, préparée par un professionnel en la matière identifiant d'une part, les caractéristiques naturelles retrouvées sur le terrain du projet et d'autre part, les mesures de mitigation ou de compensation nécessaires en fonction du développement proposé
- 11° Les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
-



12° Les documents relatifs au règlement sur les usages conditionnels approuvé, s'il y a lieu;

13° Un écrit indiquant :

- a) le genre et l'importance des investissements prévus par le requérant pour chaque étape de mise en œuvre du projet;
- b) un calendrier détaillé des phases de développement déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites de la propriété du requérant;
- c) des renseignements utiles concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan projet.

14° La caractérisation écologique, dont le contenu est défini à l'article 3.1.8.1

Saisi d'une demande relative à un plan d'ensemble pour un projet intégré, le fonctionnaire désigné étudie le plan conforme au règlement de lotissement. Le conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires. Lorsque le projet est réputé conforme aux règlements d'urbanisme, le requérant procède à la préparation d'une demande de permis de lotissement pour l'ensemble du projet ou par phase, et soumet la demande de permis au fonctionnaire désigné.

RU.05.2011.02
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

3.1.8.1 CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE

Lors d'une demande de permis de lotissement visant l'une ou l'autre des interventions identifiées au second alinéa du présent article, une étude de caractérisation écologique doit être soumise en plus des renseignements et documents requis à la présente section. Si une étude de caractérisation du site est exigée (ex : projet majeur), le contenu de cette étude peut être joint à la caractérisation écologique.

La caractérisation écologique est exigée dans les cas suivant :

- 1° Un projet de lotissement visant la création de 5 lots et plus;
- 2° Un projet de lotissement visant la création d'une nouvelle rue, incluant le prolongement d'une rue existante ou un bouclage;
- 3° Un projet de lotissement visant un projet intégré, incluant une allée véhiculaire.

La caractérisation écologique, laquelle doit être signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec, doit minimalement comprendre :



- 1° Sur un plan à l'échelle, les attributs naturels suivants (non limitatif) :
 - a) Les données longitude, latitude, altitude;
 - b) Les données décrivant le versant, l'exposition, la pente principale des stations;
 - c) Les courbes de niveau topographique en mètres;
 - d) Les lacs ainsi que les cours d'eau permanents et intermittents et leurs bandes riveraines (rive) en utilisant la méthodologie de la fiche technique intitulée identification et délimitation des milieux hydriques et riverains (MDDELCC, 2015);
 - e) Les milieux humides et leurs bandes riverains en utilisant la méthodologie du guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014);
 - f) Les fossés anthropiques et les cours d'eau verbalisés;
 - g) Les peuplements forestiers décrits selon les normes de cartographie écoforestière incluant les vieilles forêts de plus de 70 ans, les forêts rares et exceptionnelles;
 - h) Les habitats fauniques reconnus;
 - i) Les espèces à statut précaire et en péril;
 - j) La présence d'espèces d'intérêt et les indices de qualité de leur habitat;
 - k) Les habitats fauniques reconnus;
 - l) Lorsque des travaux sont prévus dans la rive et/ou le littoral, les obstructions à la libre circulation du poisson et un détail de l'habitat du poisson.

 - 2° Sur un plan à l'échelle, l'intérêt écologique en suivant les thématiques suivantes lorsqu'applicables :
 - a) Les zones de concentration de biodiversité;
 - b) Les perturbations naturelles et anthropiques répertoriées sur le terrain à l'étude;
 - c) Le drainage naturel et anthropique;
 - d) Une évaluation de la valeur écologique des milieux humides selon les critères d'analyse de la MRC ainsi qu'une approche d'atténuation s'inspirant du guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides (MDDELCC, juillet 2008);
 - e) Une évaluation des habitats potentiels pour les espèces floristiques à statut précaire en fonction des résultats du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ);
-



- f) Le potentiel de connectivité écologique avec des milieux naturels périphériques.
- 3° Un rapport décrivant la méthodologie utilisée suivant les points suivants lorsqu'applicables :
- a) La période de réalisation;
 - b) Le plan sondage et les méthodes de transect;
 - c) Les stations d'échantillonnage et points d'observation représentatifs;
 - d) Les fiches descriptives de chaque station;
 - e) Les résultats de la demande d'occurrences floristiques et fauniques en situation précaire au CDPNQ sur un rayon de 10 km;
 - f) Une évaluation des indicateurs hydrologiques pour déterminer la présence de sols hydromorphes en utilisant la méthode du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014). »

3.1.9 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

La demande est conforme au règlement de lotissement en vigueur ou à tout autre règlement d'urbanisme applicable;

- 1° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
 - 2° Le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis de lotissement a été payé;
 - 3° Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du lot visé par l'opération cadastrale ont été payées;
 - 4° Le cas échéant, le paiement des frais relatifs à l'évaluation du lot faisant l'objet de l'opération cadastrale, s'il ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation, a été effectué;
 - 5° Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Municipalité un terrain aux fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la Municipalité;
-



RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

- 6° Le cas échéant, un engagement signé du titulaire d'une entente relative à des travaux municipaux, à céder à la municipalité l'ensemble des travaux municipaux ainsi que les immeubles qui constituent l'assiette des rues et infrastructures visées par cette entente ;
- 7° Le cas échéant, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* a fourni une attestation établissant que l'opération cadastrale est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'égard du lot contaminé;
- 8° Dans le cas d'un projet domiciliaire de plus de 5 lots, comprenant une rue perpendiculaire à la route 329, ou situé à moins de 250 m de la route 329 ou comprenant des lots ayant un accès direct à la route 329, le ministère des Transports du Québec a donné un avis qui n'est pas défavorable au projet.

3.1.10 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 60 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de lotissement.

3.1.11 ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministre responsable du cadastre dans les 180 jours suivant la date de délivrance du permis de lotissement;
- 2° Le permis a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné;
- 3° Une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné;

Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné.



CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 4.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 TRAVAUX ASSUJETIS

Un permis de construction doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal.
- 2° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment ou une construction accessoire, à l'exception d'un abri temporaire ;
- 3° La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée ou hors sol, incluant une piscine gonflable ;

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

4.1.2 TRAVAUX EXEMPTÉS

Malgré les dispositions de l'article 4.1.1, les travaux suivants sont exemptés de l'obtention préalable d'un permis de construction si les travaux ne sont pas assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale RU.06.2011 :

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

- 1° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, ou la transformation d'un bâtiment accessoire de moins de 10 mètres carrés, à l'exception des piscines ;
- 2° Les travaux de rénovation intérieure, si ces travaux ne modifient pas la structure et l'apparence du bâtiment ;
- 3° Le remplacement ou la réparation du revêtement extérieur, pourvu que les matériaux utilisés soient identiques ;
- 4° Le remplacement de portes, fenêtres ou baies vitrées, pourvu que la structure ne soit pas modifiée ;
- 5° L'installation ou le remplacement de gouttières ou d'autres composantes accessoires ;

RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur :
12 mai 2015



- 6° La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'une construction accessoire, pourvu qu'elle ne soit pas agrandie ou modifiée ;

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

4.1.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DECLARATION DE TRAVAUX (ABROGÉ)

RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur
12 mai 2015

4.1.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Une demande de permis de construire doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Le formulaire officiel de demande de permis de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- 2° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire, de même que ceux de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier, le cas échéant;
- 3° L'adresse et le numéro cadastral du lot visé par la demande;
- 4° L'usage existant projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande;
- 5° Un mandat d'arpenteur indiquant qu'un certificat de localisation sera fait et soumis à la Municipalité une fois les travaux terminés ;
- 6° Une copie à l'échelle d'un plan officiel de cadastre du lot;
- 7° Une copie d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 2.1.5;
- 8° Deux copies, dont une en format numérique (JPEG ou PDF) d'un plan d'implantation, pour l'emplacement concerné, comprenant les renseignements et les informations mentionnés à l'article 2.1.6;
- 9° Deux copies des plans à l'échelle scellés et signés par un technologue ou un architecte, dont une en format numérique (JPEG ou PDF), présentant les élévations, les coupes, les croquis, les devis d'architecture de structure, l'électricité et la plomberie, comprenant notamment les renseignements et informations mentionnées à l'article 2.1.7 ;
-



- 10° L'évaluation du coût total des travaux ; et
- 11° Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel existant visant à augmenter le nombre de chambres à coucher, une attestation de conformité de l'installation sanitaire existante indiquant la conformité de l'installation sanitaire avec le nombre de chambres projetées.
- 12° Le requérant a fourni, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par la *Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)* et par ses règlements :
- a) une déclaration selon laquelle le contrat prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *Loi sur le bâtiment* a été conclu ;
 - b) une déclaration, produite par la personne ou l'organisme qui a préparé les plans et devis conformément au règlement prévu à l'article 17.4 de cette loi, selon laquelle ils sont conformes au *Code de construction (chapitre B-1.1, r.2)*

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

4.1.5 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN LOT CONTAMINÉ

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.1.4, lorsque les travaux visent un lot ou une partie d'un lot inscrit sur la liste des lots contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, la demande de permis de construire doit être accompagnée d'une lettre, signée sous serment par le propriétaire, attestant, selon le cas, que le lot fait ou ne fait pas l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de cette Loi.

4.1.6 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.1.4, lorsque les travaux visent la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée ou d'une piscine hors sol, la demande de permis de construire doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les dimensions et la superficie de la piscine;
 - 2° Dans le cas d'une piscine hors sol, la hauteur de la paroi;
 - 3° Une copie à l'échelle d'un plan montrant l'implantation de la piscine et sa distance par rapport aux lignes de lot et aux bâtiments;
-



- 4° L'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture interdisant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès.

4.1.7 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION OU UN NOUVEL USAGE AVEC ACCÈS À LA ROUTE 329 OU AU CHEMIN DE MILLE-ISLES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.1.4, lorsque les travaux visent une nouvelle construction ou un nouvel usage nécessitant un accès donnant sur la route 329 ou le chemin de Mille-Isles, la demande de permis de construire doit être accompagnée d'une copie de la demande d'accès dûment remplie par le requérant et qui a été adressée au ministère des Transports du Québec.

4.1.8 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN DE CAMPING

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.1.4, lorsque la demande de permis de construire vise un terrain utilisé ou destiné à être occupé par un terrain de camping, la demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement, qui porte minimalement sur les dispositions prévoyant une bande de protection végétale entre toute rue et le terrain de camping, les marges de recul et les distances entre divers éléments et les limites des lots avoisinants, la disposition des aires de camping, la densité d'occupation au sol, l'harmonisant avec le milieu avoisinant, etc. Un échéancier des travaux doit également être intégré au plan d'aménagement.

4.1.9 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN DE GOLF

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.1.4, lorsque la demande de permis de construire vise un terrain utilisé ou destiné à être occupé par un terrain de golf, la demande de permis de construire doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° Un plan de gestion des eaux de ruissellement en circuit fermé identifiant notamment les aménagements d'étangs et/ou les systèmes de drainage souterrains et les bassins de récupération de l'eau de ruissellement;
- 2° La liste des plantes indigènes intégrées dans l'aménagement paysager en vue de protéger l'habitat faunique;
- 3° La localisation de la zone circonscrite de nettoyage d'équipement;
- 4° La localisation des équipements et bâtiments relatifs à la préparation et au chargement des pesticides;



RU.05.2011.02
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

4.1.10 CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si les conditions générales suivantes sont remplies :

- 1° La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
 - 2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
 - 3° Le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis a été payé;
 - 4° Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du lot visé par la demande de permis ont été payées;
 - 5° Les contributions aux fins de parcs et espaces verts ont été défrayées pour le lot visé par la demande de permis, conformément à l'article 117.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - 6° Dans le cas d'un permis de construire relatif à la mise en place d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance du permis a, selon le cas, cédé le terrain ou versé la somme ou cédé le terrain et versé la somme qu'il doit fournir en compensation selon les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur;
 - 7° Le lot sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former, sur les plans officiels du cadastre, un lot distinct qui est conforme au règlement de lotissement en vigueur. Toutefois, dans le cas de projet intégré, tel qu'entendu par le règlement de zonage, plus d'une construction principale peut être érigée sur un même terrain;
 - 8° Nonobstant ce qui précède, un permis de construire peut être délivré sur un lot qui, le 22 mars 1984, ne forme pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre, mais bénéficie de privilège au lotissement conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
 - 9° Le droit prévu au présent article persiste même si la construction est détruite par un sinistre après le 22 mars 1984.
 - 10° Les services d'aqueduc ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
-



- 11° Dans les cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le lot doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 12° Le lot sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Dans le cas d'un lot situé dans un secteur de restriction, celui-ci doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée existantes à la date d'entrée en vigueur du Règlement RU.02.2011.02 (28 février 2018);
- 13° Pour toute nouvelle construction ou tout nouvel usage nécessitant un accès donnant sur la route 329 ou sur le chemin de Mille-Isles, le ministère des Transports du Québec a autorisé cet accès;
- 14° Les dépendances, bâtiments accessoires ou temporaires ou toute autre construction de même nature, qui sont généralement associés à un bâtiment principal sur un même lot, sont exemptés de l'application des conditions des paragraphes 3 à 12 du premier alinéa.
- 15° Dans le cas d'un projet intégré, le réseau privé d'aqueduc ou un réseau privé d'égout sanitaire est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qu'il soit établi sur la rue ou l'allée véhiculaire, selon la planification du projet, en bordure de laquelle les constructions sont projetées.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

4.1.11 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Dans le cas où le permis de construire concerne une résidence pour personnes âgées, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si, en plus des conditions générales de l'article 4.1.10, les conditions particulières suivantes sont remplies :

- 1° Le requérant a fourni au fonctionnaire désigné tous les renseignements requis pour lui permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;
 - 2° Le requérant a remis au fonctionnaire désigné la déclaration prévue à l'article 120.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).
-



Pour l'application du présent article, est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts contre paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

4.1.12 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UN LOT AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLAN DE RÉHABILITATION

Dans le cas où la demande concerne un permis de construire relatif à une construction destinée à occuper un lot ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si, en plus des conditions générales de l'article 4.1.10, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* a fourni une attestation établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'égard du lot contaminé.

4.1.13 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes, et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de construire. Ce délai n'inclut pas le délai nécessaire à l'évaluation d'une demande soumise à un règlement discrétionnaire.

4.1.14 ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Un permis de construire devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Les travaux ne sont pas commencés et une période de 270 jours s'est écoulée depuis la délivrance du permis ;
- 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 270 jours consécutifs ;
- 3° Les travaux ne sont pas menés à terme et 365 jours se sont écoulés depuis la délivrance du permis. Ce délai est porté à 545 jours dans le cas d'un bâtiment principal et à 730 jours dans le cas d'un bâtiment de plus de trois étages et dont l'aire du bâtiment excède 600 m²;
- 4° Le permis a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné ;
- 5° Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ou aux conditions rattachées au permis ;

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025



- 6° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1 et 3. Le paragraphe 2 s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis pour les motifs visés aux paragraphes 5 ou 6.

4.1.15 RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Lorsque les travaux prévus à un permis de construire ne sont pas commencés ou exécutés dans les délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4.1.14, le permis peut être renouvelé une seule fois, aux conditions suivantes :

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

- 1° Une demande de renouvellement de permis de construire doit être présentée par écrit avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4.1.14 ;

- 2° La demande doit concerner le même projet que le projet initial ou, si elle concerne un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de permis ;

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

- 3° Le renouvellement du permis de construire est valide pour une période maximale de d'un (1) an suivant la date de délivrance du renouvellement du permis ;

- 4° Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de renouvellement avec les adaptations nécessaires.
-



CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION 5.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 TRAVAUX ASSUJETIS

À moins d'indication contraire, un certificat d'autorisation doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° Le changement d'usage ou de destination d'un immeuble, en tout ou en partie;
- 2° La démolition ou le déplacement d'une construction ou d'une partie d'une construction;
- 3° L'aménagement ou la modification d'un espace de stationnement et d'un espace de chargement, incluant les surfaces paysagères et les accès qu'ils comprennent;
- 4° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne, y compris son support, excluant une enseigne autorisée dans toutes les zones en vertu du règlement de zonage en vigueur;
- 5° L'installation d'une antenne de télécommunication;
- 6° La construction ou l'installation d'une clôture;
- 7° Les travaux, constructions et ouvrages sur la rive, le littoral ou dans un milieu humide incluant;
 - a) Les travaux de remblai et de déblai;
 - b) L'abattage d'arbres, sauf l'abattage d'arbres dans le cadre d'une exploitation forestière;
 - c) Les travaux, constructions et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens;
 - d) Les travaux, constructions et ouvrages susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou d'un milieu humide, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent dans le littoral ou le milieu humide;
 - e) Installation d'un quai



- 8° L'abattage d'arbres sauf dans le cadre d'une exploitation forestière ;
- 9° L'agrandissement de toute carrière ou sablière existante;
- 10° L'aménagement d'un terrain de camping ;
- 11° La construction ou la modification d'une installation sanitaire ;
- 12° La mise en place ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ;
- 13° Le forage d'un ouvrage de géothermie ;
- 14° Les travaux de remblai et de déblai, à l'exception des travaux de nivellement ;
- 15° Toute activité spéciale temporaire ou saisonnière, incluant un événement spécial, un cirque, un manège, une foire, un festival, une fête populaire, une fête foraine, la vente d'arbres de Noël et autres activités saisonnière ;
- 16° Les activités mobiles suivantes :
- a) une activité commerciale sans lieu fixe lorsque l'exploitant n'est pas un résident de la Municipalité ;
 - b) un commerce itinérant exercé de porte-à-porte à partir d'un véhicule ;
 - c) la vente ambulante de crème glacée ;
 - d) la vente à partir d'une cantine mobile ;
 - e) la vente ambulante de nourriture dans un restaurant mobile.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

5.1.2 CAS D'EXCEPTION

Les constructions et ouvrages suivants peuvent être exécutés sans certificat d'autorisation :

- 1° Les constructions temporaires pour la tenue d'assemblées populaires;
- 2° Les éléments de mobilier urbain tels que des abribus, bancs, cabines téléphoniques, boîtes aux lettres, boîtes à journaux, sculptures et fontaines;
-



- 3° Les poteaux, pylônes et conduites des utilités publiques;
- 4° Les éléments d'aménagement paysager ou esthétique;
- 5° Les structures de jeux pour enfants ou les aires de jeux pour enfants;
- 6° La construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une antenne parabolique desservant un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 7° La construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une antenne non parabolique dont la partie supérieure est à au plus 4 m au-dessus du niveau du sol;

5.1.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Le formulaire officiel de demande de certificat de la Municipalité, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- 2° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- 3° L'adresse et le numéro cadastral du lot visé par la demande;
- 4° L'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou du lot ou de la partie de ceux-ci visé par la demande;
- 5° L'évaluation du coût total des travaux.

5.1.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CHANGEMENT D'USAGE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant un changement de l'usage exercé sur un lot, une partie de lot, un bâtiment ou une partie bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° La date à laquelle le changement d'usage sera réalisé et, le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera;
-



- 2° La liste des travaux nécessaires pour changer ou cesser l'usage actuel, incluant celles qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande;
- 3° La démonstration que le nouvel usage remplit les exigences applicables du règlement de construction en vigueur, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes;
- 4° Les dimensions et la superficie du local dans lequel le nouvel usage sera exercé;
- 5° Une copie du bail, le cas échéant;
- 6° La raison sociale du nouvel occupant, le cas échéant ;
- 7° Lorsque requis, un plan d'aménagement intérieur préparé par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec ou un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ;
- 8° Lorsque requis, une attestation préparée par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec ou un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec qui démontre la conformité de l'usage prévu aux différents codes applicables sur le territoire de la municipalité de Mille-Isles, tel qu'indiqué au règlement de construction en vigueur.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3 ainsi que ceux énumérés au paragraphe 1 à 8 du présent article, une demande de certificat d'autorisation visant un changement d'usage temporaire ou d'activité mobile doit être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° L'autorisation écrite du propriétaire relative à la permission d'occuper sa propriété pour exercer l'usage temporaire ;
 - 2° Le numéro de l'organisme de charité et une copie de la charte dans le cas d'un organisme sans but lucratif, le cas échéant ;
 - 3° Lorsque l'exercice de l'usage implique l'érection d'une tente ou d'une structure démontable, les certifications nécessaires pour démontrer que les matériaux utilisés répondent aux exigences applicables du règlement de construction en vigueur ;
 - 4° Une copie d'une entente conclue pour l'enlèvement des déchets ;
 - 5° Une copie d'une entente conclue pour la location et l'entretien des installations sanitaires temporaires ;
 - 6° Une copie de tout permis d'alcool délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (P-9.1) ;
-



- 7° Une preuve d'assurance responsabilité civile.

5.1.5 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DÉMOLITION

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie d'un bâtiment doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° La localisation de la construction à être démolie ;
- 2° Les dimensions extérieures et la superficie d'implantation de la construction à démolir ;
- 3° Des photos récentes de toutes les façades du bâtiment ;
- 4° Une description des conditions dans lesquelles la démolition est faite ;
- 5° La date à laquelle on projette d'entreprendre la démolition et les délais requis pour cette démolition ;
- 6° Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Municipalité de toute responsabilité ;
- 7° La preuve que toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution ou autres pouvant être affectés par les travaux de démolition a été avisée ;
- 8° L'année de construction du bâtiment.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

5.1.6 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN DÉPLACEMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'un bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Des photos de toutes les façades du bâtiment;
 - 2° Une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la Municipalité et couvrant la Municipalité en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou de toute blessure à une personne résultant du déplacement;
 - 3° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur responsable du déplacement;
-



- 4° Une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué;
- 5° L'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport;

Le présent article ne s'applique pas au déplacement d'un bâtiment modulaire neuf ni à un bâtiment dont aucune dimension n'excède 4,60 mètres. Seul le paragraphe 2 du premier alinéa s'applique au déplacement d'un bâtiment à l'intérieur des limites du lot sur lequel il est érigé.

5.1.7 RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ENSEIGNE OU UNE ANTENNE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne ou d'une antenne de télécommunication, y compris son support, doit être également accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan de l'enseigne ou de l'antenne, réalisé à l'échelle, indiquant :
 - a) Sa forme, ses dimensions, sa superficie et la hauteur de sa base et de son sommet par rapport au sol;
 - b) Les matériaux utilisés pour la construction;
 - c) Dans le cas d'une enseigne, le texte et les autres éléments visuels la composant tels dessin, image, logo et autres;
 - d) Le mode d'éclairage;
 - e) Le mode de fixation au bâtiment ou au sol;
 - 2° Un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le lot ou sur le bâtiment, où l'enseigne ou l'antenne sera installée;
 - 3° Toute photographie nécessaire pour montrer :
 - a) l'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne ou l'antenne est installée,
 - b) toute enseigne ou antenne existante au moment de la demande.
-



5.1.8 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL OU DANS UN MILIEU HUMIDE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation pour des travaux sur la rive, sur le littoral ou dans un milieu humide doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une description précise des travaux à exécuter;
- 2° Un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, à une échelle d'au moins 1 : 500, indiquant :
 - a) les limites du lot;
 - b) la localisation des bâtiments et ouvrages existants, le cas échéant;
 - c) la limite des de la rive ou du milieu humide;
 - d) les limites de tout remblai ou déblai;
 - e) la pente de la rive et, le cas échéant, la position et la hauteur du talus;
- 3° Des photos récentes montrant l'état de la rive ou du milieu humide à l'emplacement prévu des travaux.

5.1.9 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET UN ESPACE DE CHARGEMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou la modification d'un espace de stationnement et d'un espace de chargement, incluant les surfaces paysagères et les accès qu'ils comprennent, doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° La forme, l'emplacement et les divisions de toute case et de toute allée;
 - 2° Le nombre de cases et tout renseignement nécessaire pour l'établir;
 - 3° Le dessin et l'emplacement de toute enseigne directionnelle;
 - 4° Le dessin et l'emplacement d'une clôture et d'une bordure;
 - 5° La situation de toute case de stationnement réservée aux personnes handicapées;
-



- 6° L'éclairage de l'espace de stationnement;
- 7° Un plan d'aménagement de tout espace de chargement, incluant le tablier de manœuvre;
- 8° La localisation de toute allée de circulation donnant accès à une voie publique;
- 9° Le système de drainage en surface.

5.1.10 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai et de déblai doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° La nature du sol et du sous-sol;
- 2° Les travaux projetés;
- 3° La direction d'écoulement des eaux de surface.

5.1.11 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un arbre doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° L'espèce et le diamètre mesuré à 1,4 m du sol de l'arbre à abattre;
 - 2° Les motifs justifiant l'abattage;
 - 3° Lorsque le règlement de zonage en vigueur exige le remplacement de l'arbre abattu, l'espèce, la hauteur et le diamètre mesuré à 1,4 m du sol de l'arbre qui sera planté en remplacement de l'arbre abattu et l'emplacement où il sera planté;
 - 4° Dans le cas où l'abattage de l'arbre est justifié par le fait que l'arbre est atteint d'une maladie incurable ou qu'il est une nuisance pour la croissance ou le bien-être des arbres voisins, à la demande du fonctionnaire désigné, une confirmation écrite de la présence de cette condition préparée par un ingénieur forestier ou un arboriculteur.
-



5.1.12 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS DE L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERÈ

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière doit comprendre un plan présentant les mesures envisagées de restauration du sol et de réaménagement du site après utilisation. Ces mesures doivent notamment comprendre les méthodes envisagées dans le but de favoriser le reboisement du site.

5.1.13 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UN TERRAIN DE CAMPING

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un terrain de camping doit comprendre un plan d'aménagement, qui porte minimalement sur les dispositions prévoyant une bande de protection végétale entre toute route et le terrain de camping, entre les limites des lots avoisinants et les aires de campings, la disposition des aires de camping, la densité d'occupation au sol, les mesures d'harmonisation des bâtiments au milieu environnant et un échéancier des travaux.

5.1.14 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE INSTALLATION SANITAIRE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant la construction et la modification d'une installation sanitaire doit être accompagnée des documents exigés par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22) et notamment les documents suivants, en un exemplaire :

- 1° Un plan d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1 :500, montrant :
 - a) la désignation cadastrale du lot;
 - b) les dimensions et la superficie du lot;
 - c) les lignes de lot et les rues adjacentes;
 - d) la localisation de tous les bâtiments et des services sur le lot et sur les lots voisins;
 - e) la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable du lot concerné et des lots adjacents;
 - f) dans les cas applicables, la démonstration de la faisabilité de la mise en place d'un second champ d'épuration ;



- g) la localisation de tout cours d'eau ou lac;
- h) la topographie du terrain;
- i) la localisation des boisés existants et d'aménagements paysagés;
- j) la direction d'écoulement des eaux de surface;

2° Un rapport produit par un ingénieur ou un technologue compétent en la matière indiquant :

- a) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage résidentiel, le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment;
 - b) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage non résidentiel, le débit total quotidien combiné des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances généré par l'usage qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment;
 - c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de la personne qui a établi le niveau de perméabilité du sol ainsi que les résultats obtenus en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine;
 - d) le degré de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie suivie pour établir le degré de perméabilité du sol;
 - e) les niveaux du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas sous la surface du terrain récepteur;
 - f) la stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés;
 - g) le type d'installation proposé et les plans de cette installation;
 - h) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - i) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
-



- j) l'indication de la conformité des composantes de l'installation aux normes NQ applicables du Bureau de normalisation du Québec.
- 3° Une preuve que l'ingénieur ou le technologue compétent en la matière, qui a produit le rapport, est mandaté et a reçu les argents pour assurer :
- a) la surveillance des travaux de construction des installations septiques;
 - b) la production et la transmission à la Municipalité du certificat de conformité, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis de construction de l'installation septique.

5.1.15 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU, INCLUANT LES SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE QUI PRÉLÈVENT LES EAUX SOUTERRAINES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant la mise en place, le remplacement, la modification substantielle ou l'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou tout ouvrage de géothermie doit être accompagné des documents exigés par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) et notamment les documents suivants :

- 1° Le nombre de personnes desservies ;
- 2° Le débit recherché du projet de prélèvement d'eau en litres/jour;
- 3° L'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- 4° Le type d'ouvrage de prélèvement projeté;
- 5° La capacité de pompage recherchée en mètres cubes/jour ;
- 6° Une copie de la soumission du puisatier ;
- 7° Un plan à l'échelle indiquant :
 - a. Les limites du lot et sa désignation cadastrales ;
 - b. L'emplacement de l'ouvrage de prélèvement d'eau projeté ;

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur
12 mai 2015



- c. L'emplacement de tout ouvrage de prélèvement d'eau existant situé sur le lot visé par la demande sur un lot contigu ;
- d. La distance entre l'ouvrage de prélèvement d'eau et les éléments suivants, qu'ils soient situés sur le lot visé par la demande ou sur un lot contigu :
- Un système étanche ou non étanche d'évacuation ou de traitement des eaux usées ;
 - Un terrain où s'exerce l'exploitation d'un cimetière ;
 - Une aire de compostage ;
 - La ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac et la limite d'un milieu humide ;
 - Une parcelle en culture ;
 - Une installation d'élevage d'animaux (bâtiment d'élevage ou cours d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux) ;
 - Un ouvrage de stockage de déjections animales ;
 - Un pâturage.

8° Le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec, de la ferme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement ;

9° Pour les systèmes de géothermie :

1. Le type du système de géothermie et ses descriptions détaillées ;

2. Pour un système en circuit ouvert :

- a) le type de liquide caloporteur utilisé ;
- b) les dimensions de la boucle géothermique ;
- c) la profondeur dans le sol du système ;
- d) un rapport des résultats des essais de pressions effectués pour démontrer l'étanchéité du système.



3. Pour un système en circuit ouvert :

- a) l'emplacement de l'installation de rejet du système de géothermie ;
- b) un rapport d'installation par un professionnel.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

10° Un engagement à remettre à la Municipalité le rapport de forage dans les 30 jours suivant la mise en service de l'ouvrage de l'ouvrage ou, au plus tard, avant l'expiration du certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau souterraine.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

11° Pour l'obturation d'un puits, les matériaux utilisés et le pourcentage de bentonite ;

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

12° Pour un puits scellé, la preuve de mandat pour la supervision du scellement par un professionnel en la matière ;

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

13° L'étude hydrogéologique préparée par un professionnel en la matière, si nécessaire.

5.1.16 CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions générales suivantes sont remplies :

- 1° La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur;
- 2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- 3° Le tarif d'honoraires pour la délivrance du certificat a été payé;
- 4° Le dépôt exigible a été remis à la Municipalité;

5.1.17 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes, et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un certificat d'autorisation.

5.1.18 ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Les travaux ne sont pas commencés ou le changement d'usage n'est pas effectué et une période de 270 jours s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation;

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025



RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

- 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 270 jours consécutifs;
- 3° Les travaux ne sont pas menés à terme et 365 jours se sont écoulés depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
- 4° Le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné;
- 5° Les travaux ne sont pas réalisés ou le changement d'usage n'est pas effectué conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ou aux conditions rattachées au certificat d'autorisation;
- 6° Une modification a été apportée aux travaux autorisés, aux documents approuvés ou à l'usage ayant fait l'objet de la demande sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du certificat n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa. Le paragraphe 1 du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du certificat pour les motifs visés aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa.

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

5.1.19 RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque les travaux prévus à un certificat d'autorisation ne sont pas commencés ou exécutés dans les délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 5.1.18, le certificat d'autorisation peut être renouvelé une seule fois, aux conditions suivantes :

- 1° Une demande de renouvellement d'un certificat d'autorisation doit être présentée par écrit avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 5.1.18 ;
 - 2° Le renouvellement du certificat d'autorisation est valide pour une période maximale d'un (1) an suivant la date de délivrance du renouvellement du permis
-



CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION

SECTION 6.1

OCCUPATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

6.1.1 OCCUPATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

Tout bâtiment nouvellement érigé et dont la construction n'est pas complètement terminée peut être occupé, si, sur les étages occupés et sur tous les étages qui lui sont inférieurs, les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Tout réseau d'extincteur automatique, de canalisation incendie et tout avertisseur d'incendie (incluant un avertisseur de fumée autonome) sont entièrement installés, terminés, alimentés et opérationnels;
- 2° L'éclairage normal et de sécurité est installé et opérationnel;
- 3° Tout moyen d'évacuation est complété, c'est-à-dire, qu'il rencontre toute exigence requise dont, notamment, les suivantes :
 - a) tout luminaire de sortie est installé et opérationnel,
 - b) toute barre panique est installée,
 - c) toute porte d'un escalier est installée, équipée de son fermettement automatique et peut se refermer de façon étanche au cadrage,
 - d) toute main courante et tout garde-corps sont installés,
 - e) la finition de toute marche et de tout palier d'escalier est terminée,
 - f) toute porte d'une suite est installée et équipée de son fermettement automatique lorsque requis;
- 4° Toute séparation coupe-feu et son dispositif d'obturation sont terminés, installés et opérationnels;
- 5° Toute mesure de sécurité spéciale requise pour un bâtiment de grande hauteur ou exigée en fonction de tout usage est terminée et entièrement opérationnelle, incluant celle concernant les ascenseurs.



CHAPITRE 7

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

SECTION 7.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (*ABROGÉ*)



CHAPITRE 8 TARIFICATION

SECTION 8.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

8.1.1 TARIF RELATIF À UN PERMIS DE LOTISSEMENT

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

Le tarif pour la délivrance d'un permis de lotissement est établi à 100 \$ par nouveau lot autre qu'un lot identifiant une partie commune compris dans le plan de l'opération cadastrale.



SECTION 8.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

8.2.1 TARIFS RELATIFS AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

Les tarifs pour la délivrance d'un permis de construire sont établis selon les dispositions suivantes :

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE
Construction d'un bâtiment principal destiné à être occupé exclusivement par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » et ajout d'un nouveau logement	250 \$ pour le premier logement et 100 \$ par logement additionnel
Construction d'un bâtiment destiné à être occupé par un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;	500 \$ plus 2 \$ par mètre carré de superficie d'implantation
Modification, réparation ou rénovation d'un bâtiment principal, sans agrandissement.	50 \$ et 100\$ par logement additionnel
Modification, réparation ou rénovation d'un bâtiment principal avec agrandissement.	100 \$ et 100\$ par logement additionnel
Perron, balcon, galerie, escalier extérieur, escalier de secours, rampe d'accès, auvent ou marquise;	25 \$
Garage ou abri d'auto détaché, accessoire à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;	50 \$ / bâtiment accessoire
Remise, pergola, gloriette, kiosque, tonnelle ou pavillon de jardin, remise à déchets ou matière récupérable, accessoire à un usage résidentiel;	25 \$ / bâtiment accessoire
Piscine hors terre, semi-creusée ou creusée, ou spa, accessoire à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », incluant leurs équipements;	50 \$
Autre permis de construire non énuméré ailleurs.	50 \$



RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

8.2.2 RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Le tarif pour le renouvellement d'un permis de construire est la moitié (50%) du tarif du permis initial, jusqu'à un maximum de 100 \$.



SECTION 8.3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

8.3.1 TARIFS ET DÉPÔTS RELATIFS AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

Les tarifs et dépôts pour la délivrance des certificats d'autorisation sont établis selon les dispositions suivantes :

TYPE DE PROJET	TARIF APPLICABLE
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	100 \$
Démolition complète ou partielle d'un bâtiment principal	100 \$ / bâtiment démoli.
Démolition complète ou partielle d'un bâtiment accessoire	25 \$ / par bâtiment accessoire
Déplacement d'un bâtiment vers un autre lot	50 \$/bâtiment déplacé Un dépôt de 1000 \$ est exigé. Le dépôt est remboursable lorsque le déplacement est complété.
Construction, installation, déplacement ou modification d'une enseigne permanente	50 \$/enseigne
Construction, installation, déplacement ou modification d'une enseigne temporaire	Aucun frais
Aménagement d'une aire de stationnement extérieure desservant un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;	20 \$ par case de stationnement
Remblai et déblai d'un lot ne visant pas l'érection d'un bâtiment	Aucun frais
Travaux sur la rive, sur le littoral ou dans un milieu humide	50 \$
Abattage d'arbre	Gratuit
Agrandissement d'une carrière ou d'une sablière	1 000 \$
Installation septique	75 \$

RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur
12 mai 2015



TYPE DE PROJET	TARIF APPLICABLE
Installation de prélèvement d'eau souterraine incluant les systèmes de géothermie	50 \$
Autres certificats d'autorisation non mentionnés ailleurs.	50 \$

8.3.2 TARIFS ET DÉPÔTS RELATIFS AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

RU.05.2011.04
Entrée en
vigueur :
25 juin 2025

Le tarif pour le renouvellement d'un certificat d'autorisation est la moitié (50%) du tarif du certificat initial, jusqu'à un maximum de 100 \$.



SECTION 8.4

DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur
12 mai 2015

8.4.1 TARIFS RELATIFS À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

Le tarif pour l'étude d'une demande de modification au plan d'urbanisme est établi à 750 \$. Ce tarif n'est pas remboursable.

Si le conseil donne suite à la demande, le tarif relatif à l'adoption et à l'approbation de la modification au plan d'urbanisme est de 1 250 \$. Ce montant doit être versé avant la soumission, pour adoption, de la modification proposée au conseil et il est remboursable si le conseil n'adopte pas la modification concernée.

RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur
12 mai 2015

8.4.2 TARIFS RELATIFS À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le tarif pour l'étude d'une demande de modification au règlement de zonage ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire est établi à 750 \$. Ce tarif n'est pas remboursable.

Le tarif pour l'étude d'une demande de modification au règlement de zonage contenant une ou des dispositions susceptibles d'approbation référendaire est établi à 2 000 \$. Un premier versement de 750 \$ doit être versé pour l'analyse du dossier. Un second versement de 1 250 \$ doit être versé au même moment et sera remboursé si le conseil n'adopte par le second projet du règlement concerné.

8.4.3 TARIF RELATIF A UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le tarif pour l'étude d'une demande de modification au règlement de lotissement, au règlement de construction, au règlement relatif aux usages conditionnels, au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et au règlement relatif aux projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble est établi à 500 \$. Ce montant est remboursable si le conseil ne donne pas suite à la demande.

8.4.4 TARIF RELATIF A UNE DEMANDE VISANT LA MODIFICATION DE PLUS D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Lorsqu'une demande vise la modification de plus d'un règlement d'urbanisme, le tarif applicable correspond à la somme des tarifs applicables à chacun des règlements modifiés.



CHAPITRE 9

DISPOSITIONS FINALES

SECTION 9.1

ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Yvon Samson
Maire

Johanne Ringuette, GMA
Directrice générale